

AVENANT A L'ACCORD PORTANT CREATION D'UN PLAN EPARGNE D'ENTREPRISE

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par


Sylvie BANCELHON LAMBERT

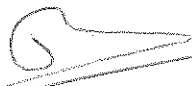
CFTC,
Représentée par

R. FENIRA



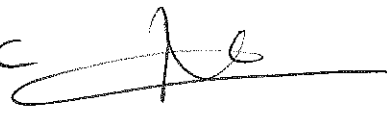
SNECA-CFE-CGC,
Représentée par

E. Boyer



SNIACAM,
Représentée par

Guillaume DUPIC



SUD,
Représentée par

Laurence KLEIN

Ci-après dénommées les parties

Il a été convenu de modifier l'article 5 de l'accord portant création d'un plan épargne d'entreprise comme suit.

Article 5 – VERSEMENT DE L'ENTREPRISE

Pour l'année 2023, le montant du versement complémentaire est fixé au triple des versements effectués par les salariés au titre de l'intéressement avec un plafond de 350 € bruts pour l'année, par salarié adhérent.

Cet abondement de l'entreprise est réalisé dans le respect des dispositions légales relatives aux plans d'épargne entreprise.

Fait à Draguignan, le 13 janvier 2023

Pour la Caisse Régionale



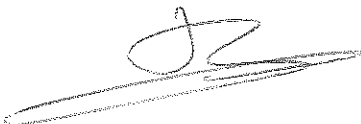
Pour la CFDT



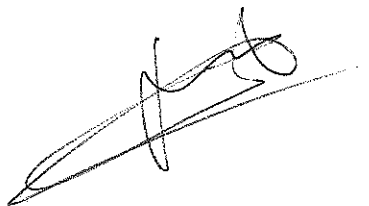
Pour la CFTC



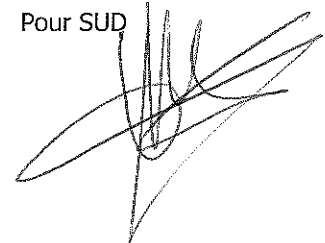
Pour le SNECA-CFE-CGC



Pour le SNIACAM



Pour SUD



EP

CPA

G

RF

LR